

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

Du 19 NIVOSE, an 5^e. de la République française.
(Dimanche 8 JANVIER 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

A V I S.

Le propriétaire de ce journal ayant à regretter la mort du citoyen Leroux, chargé de sa correspondance, prie les abonnés d'adresser désormais leurs lettres au directeur du *Vérifique*, rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, n^o. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

Cours des changes du 18 nivose.

Amsterdam	60 61
Hambourg	190 188
Espagne	11
Gènes	92 $\frac{1}{2}$ 90 $\frac{1}{2}$
Livourne	102
Bâle	1 p. à vue
Piastres	5 4
Quadruple	79
Or fin	101 10
Souverain	33 12 6
Mandat	1 15

NOUVELLES ETRANGERES. COLONIES.

L'Assemblée coloniale de l'isle de France, au corps législatif.

Port Nord-Ouest, isle de France,
le 21 thermidor, an 4.

» Citoyens législateurs, nous apprenons que par l'effet d'une insurrection suscitée à bord du *Moineau*, cette corvette, destinée pour Manille, a pris la route de France.

» Sans doute la perfidie de Baco et de Burnel, et de leur féroce satellite Lamare, va essayer de présenter comme des rebelles dignes de toute la vengeance nationale, les courageux et fidèles habitans de ces colonies.

» A leurs déclamations calomnieuses nous opposons des faits; la sagesse non interrompue de notre conduite pendant sept années d'une révolution orageuse, une fidélité à notre pays qu'aucune circonstance ne pourra ébranler.

» Les isles de France et de la Réunion ne sont-elles pas en effet les seules parties de la république qui se soient préservées des sanglans désastres qu'entraînent les convulsions révolutionnaires?

» Livrées à elles-mêmes, sans aucune espèce de secours de leur mère-patrie, environnées de ses ennemis, n'ont-elles pas depuis quatre ans soutenu, autaat qu'il

étoit en elles, l'honneur et la gloire du nom français dans l'Inde?

» Et Baco et Burnel oseroient les accuser! Que diront-ils? Quels reproches feront-ils aux habitans de ces colonies? de les avoir expulsés!

Ah! c'est la mort qu'ils ont repoussée en les rejetant. Elle planoit sur toutes les têtes; la grandeur du péril étoit évidente, la fermentation à son comble; quelques instans d'un vrai courage ont rétabli le calme. Ils sont partis, et nous nous félicitons que leur vie ait été préservée.

» Nous vous l'avons déjà dit, citoyens, ce départ si précipité n'a été que l'eff t du sentiment universel placé par la nature chez tous les êtres sensibles. Mais combien la raison le justifie! Combien chacun a senti avec satisfaction, s'élever du fond de son cœur la pensée d'avoir bien fait, en concourant à un mouvement, sans lequel les deux colonies alloient périr infailliblement! Comme on s'applaudit encore mutuellement, comme on se jure d'avoir toujours un égal courage pour conserver à la république deux possessions précieuses, et qui doivent lui être chères à tant de titres!

» Et Baco et Burnel oseroient accuser les habitans de ces colonies! Eux qui, à peine arrivés, n'ont parlé que de l'immensité de leurs pouvoirs, de la faculté qu'ils avoient de destituer et d'immoler quiconque oseroit leur résister ou seulement leur déplaire; eux qui, pour annoncer la terreur par laquelle ils vouloient gouverner, ont osé tenir le glaive suspendu sur la tête du général Malarlic, de cet homme dont les vertus ont constamment attiré le respect de tous les citoyens, et qui ont affecté de ne lui laisser le commandement et la vie, que par un eff t de leur clémence et de leur grâce! Eux enfin qui ont manifesté le dessein d'organiser un jury révolutionnaire, instrument précurseur du sang, qu'ils alloient répandre.

» Mais, citoyens, les pièces jointes à notre première dépêche ont dû vous apprendre tout l'exces de leur bassesse; vous aurez su comment, dans le cours de la traversée, ils ont prostitué le caractère dont ils étoient revêtus, jusqu'à spolier l'agent infortuné d'une nation amie et alliée de la république (1).

(1) Ils se sont avilis au point de s'emparer de l'argenterie pillée sur le général hollandais Wandgraff, passager à bord d'un vaisseau américain, repris sur les anglais par la division du contre-amiral Sercey. Ils se sont battus entr'eux pour savoir à qui resteroit un foin provenant également du pillage qu'ils ont provoqué.

» Les déclarations que nous vous envoyons aujourd'hui, vous apprendront les nouveaux crimes qu'ils méditoient, et comment, dans la rage qui les agitoit, ils ont essayé de perdre, par les moyens les plus perfides, des colonies dont l'intérêt national réclame si puissamment la conservation. (1)

» Le gouvernement connoitra combien sa justice et son humanité ont été trompées dans le choix de ces indignes agens; il connoitra combien étoit dangereuse et funeste la mission qui leur étoit confiée; quels affreux résultats elle devoit produire, et combien doit être inébranlable la résolution généreuse de nous en préserver.

» Ah! loin de nous l'horrible pensée que le gouvernement puisse approuver les attentats dont nous avons été si près d'être les victimes! . . . Non, la volonté nationale ne peut pas être de nous perdre.

» Les habitans réunis des deux colonies dénoncent ces attentats à la représentation nationale, à la France, à tous les vrais amis de la liberté et de l'humanité.

» Toujours fidèles, toujours courageux, ils jurent entre vos mains, citoyens législateurs, qu'ils sont prêts à verser tout leur sang pour repousser les ennemis de la république, comme à déployer de nouveau toute leur énergie pour maintenir leur tranquillité intérieure.

» Egalement animés de cet esprit de liberté qui distingue les vrais républicains, et de cet amour éclairé de l'humanité qui appartient aux philosophes qui veulent en effet voir triompher une cause aussi sainte, heureux d'avoir su préserver ces contrées de l'effusion du sang humain, ils savent qu'ils ont bien mérité de la patrie, et que la mort n'est pas la récompense qu'on doit à leur courage et à leur fidélité.

Vive la république!

Signé JOURNAL, président.

Par l'assemblée coloniale.

Signé FLEURIAU et SEASSE, secrétaires.

Par adhésion,

» Les commissaires de l'assemblée coloniale de l'isle de la Réunion.

Signé LAINÉ, OZOUX et SAINTE-CROIX. »

A L L E M A G N E.

Vienne, 17 décembre.

Suivant des rapports officiels arrivés de Pétersbourg, l'empereur de Russie, aussi-tôt après son avènement au trône, a assuré les ministres d'Autriche qu'il accéloit à tous les traités et engagements conclus par feu son auguste mère, et qu'il les rempliroit scrupuleusement dans toute leur teneur. Comme il y avoit aussi des négociations entamées entre les cours de Vienne et de Londres et celle de Pétersbourg, pour la conclusion d'une nouvelle convention, S. M. I. a en même tems déclaré que ces négociations seroient continuées et accélérées de la même manière qu'au paravant, et qu'elle se prêteroit avec la meilleure volonté à tout ce qui pourroit en assurer le succès. L'empereur de Russie a fait encore renou-

(1) Le secrétaire-général Lamarre, étant à Foulpointe, a exprimé son regret de ne pas savoir assez la langue malgache pour exciter l'insurrection contre l'établissement français, le faire incendier, et réduire à la famine, par ce moyen, les isles de France et de la Réunion.

veller formellement des assurances par son ambassadeur M. le comte de Rasemowski, lorsque ce dernier, dans une audience extraordinaire qu'il eut le 14, présenta à S. M. ses nouvelles lettres de créances.

D'après les rapports les plus récents de l'Italie, les armées impériales occupent toujours la même position. Le général d'artillerie baron d'Alvinzi, ne peut trop se louer de la conduite amicale des vénitiens envers ses troupes.

La gazette de la cour donne aujourd'hui l'état de la perte que l'armée impériale d'Italie a essuyée du 2 octobre au 30 novembre. Elle consiste en huit officiers et deux cent quatre-vingt-seize hommes tués; un général, quarante-sept officiers, et dix-huit cent trente-trois hommes blessés; sept officiers et douze cent quarante-cinq hommes prisonniers et égarés.

La même feuille annonce que le corps aux ordres du général Quasdanowich a pris une position près de Bassano, et celui de Davidovich, près d'Ala; qu'ils la conserveront pendant quelque tems pour prendre du repos, en se mettant toutefois en mesure de pouvoir profiter du premier moment favorable pour secourir Mantoue.

A N G L E T E R R E.

Londres, 26 décembre.

On voit dans un de nos papiers le tableau comparatif des marines anglaise, française et hollandaise, et des pertes respectives. Il en résulte que la marine française est à-peu près détruite, celle des hollandais réduite aux deux tiers, et celle des anglais, au contraire, plus redoutable que jamais. Les français ont perdu, dans la guerre actuelle, cent quatre-vingt vaisseaux, dont un de cent vingt canons, un de cent dix, deux de quatre-vingt-quatre, sept de quatre-vingt, et vingt-deux de soixante quatorze, les hollandais en ont perdu trente-trois, et les anglais trente-sept, dont un de quatre-vingt-dix-huit canons et quatre de soixante-quatorze. Dans ce nombre, sont compris les vaisseaux qui ont brûlé par accident dans les ports de Portsmouth et de Saint-Florence. Les espagnols n'ont encore perdu qu'une frégate; mais leur marine actuelle, malgré les efforts qu'ils font pour la remonter, est fort au-dessous de ce qu'elle étoit en 1782. Ils n'avoient, le premier novembre, que quarante-trois vaisseaux de ligne employés au dehors.

Le dernier courrier de Lisbonne nous apporte les détails de l'insurrection qui a éclaté dans l'Amérique espagnole. Le vice-roi ayant marché en personne contre les rebelles, fut défait et obligé de s'enfermer dans la place de Vera-Cruz. Les vivres vinrent bientôt à lui manquer, les rebelles s'étant emparés de soixante mille bestiaux environ, destinés à l'approvisionnement de la place.

Les peuples sauvages de Gilegai, de Lipanen et d'Apachy, mettent ce moment de trouble à profit pour dévaster le pays, égorger les esclaves, et pour commettre toutes les atrocités imaginables. Quand on entend, on les fait périr dans les plus affreux supplices, qu'ils supportent avec un courage inouï. Cette insurrection, excitée par quelques mécontents espagnols, ne peut manquer d'avoir des conséquences de la nature la plus sérieuse.

Nous apprenons de Philadelphie que cinq candidats

se présentent pour la place éminente, vacante par la retraite de M. Washington. Ce sont MM. Jefferson, Joh Adams, Samuel Adams, Hamilton et Jay. La pluralité des suffrages est en faveur de MM. Jefferson et Adams; on croit que le premier sera nommé.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Strasbourg, 13 nivose. Nous craignons une attaque de vive force, et on étoit disposé à la bien soutenir, lorsque le 11, à 8 heures 3 quarts du soir, on entendit la générale de toute part, la cavalerie sonna le boute-selle, la ville fut éclairée par les lanternes des propriétaires, la garnison et la garde nationale se mirent sous les armes. L'alarme étoit inquiétante. Déjà l'on faisoit circuler à Porcille, que nous avions été repoussés, et que l'ennemi étoit aux portes; selon d'autres, qu'une bombe avoit éclaté et mis le feu à une maison du quartier S. Nicolas.

Le feu du fort de Kehl, pendant ce tems, paroissoit redoubler, ce qui ajoutoit aux alarmes. Enfin la chose s'éclaircit et se réduit à un excès d'imprudence.

Un nommé Oberdoffer, brasseur à la Gerbe d'or du quartier S. Nicolas, avoit fait une acquisition de poudres volées, et il les receloit dans une chambre au second de sa maison. Il envoie sa fille lui chercher des cartouches pendant la nuit. En dé faisant les paquets, la lumière tombe, l'explosion la renverse sans connoissance, et la toiture de la maison saute en l'air, sans mettre le feu et sans tuer personne.

On en fut ainsi quitte pour la peur. On ne peut se figurer la promptitude et le dévouement que chacun apporta, croyant que c'étoit l'ennemi.

Il faut espérer que la police en redoublera de vigilance; elle étoit avertie depuis dix jours que les soldats vendent de la poudre aux voituriers, et déjà on en avoit saisi à différentes reprises. La dernière prise fut même de 130 livres de cartouches. Nous serons souvent exposés à de pareils accidens, si les généraux, de leur côté, ne s'empresent d'y mettre ordre.

Depuis trois jours le feu est terrible à Kehl. L'ennemi veut entreprendre une attaque, mais il n'ose la risquer.

P A R I S , 18 nivose.

Le directoire n'a encore publié aucun détail sur la rentrée certaine d'une partie de la flotte à Brest. Il faut nous contenter pour aujourd'hui des oui-dire ou des lettres particulières. On dit donc dans les bureaux de la marine, que la division rentrée n'étoit que de quatre vaisseaux, et ne portoit que 3 mille hommes, et qu'il y a de fortes raisons d'espérer que le reste de la flotte est arrivé à sa destination, et a rempli les vues du gouvernement.

D'une autre part, un représentant du peuple montre une lettre arrivée d'Irlande par une suite de hasards, dont le détail seroit long. Elle dit que les deux autres divisions ont effectué leur débarquement à Gallowai, qu'une foule de défenseurs a joint nos troupes, et que tout annonce les résultats les plus heureux.

Comités secrets des deux conseils.

C'étoit avant-hier une nouveauté tout-à-fait remarquable que la formation des deux conseils en même tems en comité général secret. L'objet n'étoit pas par lui-même

aussi important qu'on l'avoit cru d'abord. Mais il auroit pu le devenir par ses conséquences et par les étranges prétentions qu'il semble annoncer. Voici ce qui a transpiré jusqu'ici, et ce que nous avons pu recueillir.

Une loi du 17 prairial autorise l'acquisition de bâtimens et terrains destinés à être réunis au Muséum d'histoire. En conséquence de cette loi, le directoire exécutif a annulé une soumission faite le 14 floréal précédent, par les citoyens Baco et Denoroy. Ceux-ci ont réclamé auprès du corps législatif. Le conseil des cinq-cents a déclaré qu'il n'avoit pas voulu, qu'il n'avoit pas pu donner par sa résolution un effet rétroactif, ni par conséquent annuler une soumission déjà faite. Le conseil des anciens a sanctionné la résolution du conseil des cinq-cents.

Dans un message envoyé hier aux deux conseils, le directoire exécutif attaque cette loi comme contraire à la constitution. Il soutient que les deux conseils ne peuvent jamais, quel que soit un arrêté pris par lui, en détruire l'effet; que c'est usurper le pouvoir exécutif suprême: il rappelle les principes connus sur l'indépendance mutuelle des divers pouvoirs établis par l'acte constitutionnel.

La lecture de ce message a excité d'abord un assez grand étonnement dans le conseil, et même quelques murmures. Cependant le mémoire qui développoit ces principes du directoire étoit mesuré. Mais la lettre adressée à ce sujet par Barras, président du conseil, a paru fort sèche et fort tranchante, puisqu'elle décideoit une question au moins fort douteuse.

Lamarque a le premier obtenu la parole pour demander le renvoi de ce message à la commission qui avoit été chargée de présenter un projet de résolution sur la pétition des citoyens Baco et Denoroy, réunie à celle qui est chargée d'examiner si le corps législatif peut annuler ou non, les arrêtés du directoire.

Pastoret a demandé avec beaucoup de force l'ordre du jour sur le message. Il a rappelé l'abus que le directoire exécutif faisoit depuis le commencement de la session, du droit d'inviter le corps législatif à prendre un objet en considération. Il a jusqu'à présent transformé ce droit en véritable initiative des loix. Aujourd'hui il ne se contente plus de dicter les résolutions qu'il faut prendre; il en vient à demander le rapport des loix, le lendemain même du jour où elles sont rendus. Et on vous parle d'indépendance de pouvoirs!

Pastoret a rappelé ensuite les principes constitutionnels. Il a fait sentir de quels dangers la marche ambitieuse du directoire, déjà revêtu d'un immense pouvoir, menaceroit enfin la liberté républicaine. Il a observé qu'il n'avoit été question d'ailleurs, que d'interpréter une des dispositions du décret rendu. Il est étonné qu'on refusât le droit d'expliquer et d'interpréter une loi à ceux qui l'ont faite. Il a ajouté que l'objection présentée par le directoire l'avoit été aussi dans la discussion, au conseil des anciens, ce conservateur suprême de l'acte constitutionnel, établi pour réformer ou étouffer les erreurs sous lesquelles le conseil des cinq-cents lui-même pourroit être courbé.

Abordant ensuite la proposition du directoire qui prétend que ses arrêtés ne peuvent être, ni directement ni indirectement annulés ou suspendus par aucune des autorités constituées, il a vu dans ce système l'organisation du despotisme exécutif. Le directoire pourroit

donc faire impunément des actes qui auroient les formes et les effets d'une loi, et violer à son gré la constitution!

Pastoret a livré enfin à la méditation du conseil une pensée qui a paru conduire une impression forte.

Il trouve au pouvoir confié aux membres des deux conseils, un double caractère qui repose dans les mêmes individus sans se confondre. Ils sont les dépositaires de l'autorité législative; mais ils sont encore, ils sont exclusivement les représentans du peuple. Et lorsqu'il est une portion de puissance que la constitution n'a pas expressément déléguée aux différens pouvoirs qu'elle établit, ou qui n'en est pas la conséquence immédiate et absolue, à qui peut-elle donc appartenir, si ce n'est au peuple lui-même ou à ses vrais et seuls représentans, quand il a voulu un gouvernement représentatif?

Pour mieux prouver que la constitution n'a pas seulement délégué aux membres des deux conseils l'autorité législative, Pastoret a rappelés les articles qui le chargent d'élire les membres du directoire, de la trésorerie nationale, de la comptabilité: assurément le droit d'élire n'appartient pas à l'exercice du pouvoir, de proposer ou d'approuver des loix. La constitution ne leur a-t-elle pas encore confié la faculté d'examiner, d'inculper, d'accuser les représentans du peuple et les premiers magistrats de la république? Assurément ce n'est pas là encore une fonction législative; c'est véritablement une fonction judiciaire: c'est une fonction de jury d'accusation.

Le discours de Pastoret, quoiqu'entièrement improvisé, paru à tous ceux qui nous en ont parlé, contenir des vues aussi profondes, qu'énergiquement et méthodiquement développées. Il a fini par insister pour l'ordre du jour pur et simple sur le message du directoire. Il a demandé, en outre, que la commission chargée d'un rapport sur les arrêtés du directoire en général, fut tenue de le présenter incessamment.

Lehardy appuie la proposition de Lamarque. Darnaud demande que les idées de Pastoret soient renvoyées à une commission qui présentera un rapport à l'assemblée. Cette proposition est adoptée.

Le conseil des anciens n'a pas même jugé le message du directoire digne d'un sérieux examen. Il a reconnu qu'il s'agissoit de demander le rapport d'une loi: que c'étoit au conseil des cinq-cents seul qu'appartenoit l'initiative, et qu'ainsi les anciens n'auroient à s'occuper de cette question, que lorsque les cinq-cents auroient pris une décision quelconque.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Séance du 18.

Bailly, par motion d'ordre, s'élève de nouveau contre l'immoralité du divorce, pour cause d'incompatibilité d'humeur: il demande que la commission chargée de faire un rapport pour remédier aux abus qui en résultent, soit tenue de le présenter sans plus de délai.

Favard annonce que la commission s'est empressée de satisfaire au vœu du conseil, et qu'elle fera son rapport après-demain.

Camus, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet de résolution suivant:

Art. I. Les receveurs de départemens qui auroient

manqué d'envoyer à la trésorerie, dans les délais prescrits par les articles 14 et 15 de la loi du 17 brumaire, les états énoncés auxdits articles, seront privés pour le premier retard d'une décade, de la moitié des remises qui leur reviendroient sur les sommes qui devront être portées auxdits états; et en cas de retard d'une seconde décade, ils seront privés de la totalité desdites remises.

II. Les receveurs de départemens qui laisseroient écouler un mois sans faire les envois mentionnés en l'article précédent, sont destitués. Les commissaires de la trésorerie les feront connoître au directoire, qui sera tenu de les remplacer.

III. Les receveurs et les préposés au recouvrement des contributions, seront tenus, sous les mêmes peines, d'envoyer dans la première décade de chaque mois, à la trésorerie nationale, les bordereaux de leur situation au 30 du mois qui viendra d'expirer.

IV. Les commissaires de la trésorerie pourront faire vérifier les caisses, livres et journaux des receveurs de départemens: le procès-verbal de la vérification sera envoyé à la trésorerie; et dans le cas où il en résulteroit des preuves, soit de malversation, soit d'incapacité, le directoire destituera lesdits receveurs, les fera remplacer et poursuivre, s'il y a lieu.

Sur un autre rapport de Camus, le conseil prend une seconde résolution dont voici les bases:

Art. 1^{er}. Dans le délai d'une décade, à compter de la publication de la présente, les administrations départementales feront parvenir au ministre de l'intérieur, l'état certifiés par elle de l'apport de leurs dépenses administratives pour l'an 5, et au ministre de la justice, l'état des dépenses judiciaires.

III. En attendant la confection des états prescrits par l'article précédent, il sera pourvu de la manière suivante à l'acquit des dépenses départementales et municipales.

II. Il est alloué provisoirement et sans à ajouter ou faire rapporter en définitif, la somme de 5,000,850 francs pour les dépenses départementales des départemens de la république, et la somme de 2,500,425 francs pour les dépenses nationales; la somme de 5000,850 francs sera répartie entre tous les départemens.

IV. La somme de 2,500,425 francs sera aussi répartie entre les départemens; chaque administration départementale subdivisera la somme qui lui reviendra, entre les communes de son ressort.

Pastoret donne la troisième lecture du projet qui tend à accorder les droits de citoyen français aux descendans des religionnaires fugitifs. La discussion est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 nivose.

Lebrun, au nom d'une commission, propose de rejeter la résolution, du 7 nivose, concernant le paiement des rentes, pensions et intérêts dus des citoyens à citoyens. Il a pensé que le cours du change devoit être fixé par jour et non par mois, et que cette résolution devoit faire partie d'une résolution générale sur les remboursemens des capitaux. — Impression et ajournement.

On approuve la résolution d'hier, portant qu'il sera célébré une fête nationale le 21 janvier.

J. H. A. POUJADE-L.